

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 86-326 du 19 Août 1986

Portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Achille DEDEGBE, Dansou TCHANVOEDO, Romuald KPOTA et consorts, précédemment en service à la Société Nationale des Boissons "LA BENINOISE".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- W le décret N°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- W l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 28 Mai 1986,

Ø E C R E T E :

Article 1 er. - En application de l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Achille DEDEGBE, Dansou TCHANVOEDO, Romuald KPOTA et consorts, précédemment en service à la Société Nationale des Boissons "LA BENINOISE", impliqués dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice de ladite Société

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

PRESIDENT : Camarade Dieudonnée Amélie ASSIONVI, du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

.../..

- MEMBRES : Camarades :
- Albert OUASSA, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
  - Mohamed DAMIEN, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
  - Michel HOUNME, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
  - Mouhibatou AREMON et Jacques DEGBELO, du Ministère des Finances et de l'Economie ;
  - Lieutenant Sébastien TOSSE et
  - Adjudant Bonaventure DAMADO, des Forces Armées Populaires du Bénin ;

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera ;

Fait à COTONOU, le 19 Août 1986

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 8 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-